

**N° 8056<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat**

\* \* \*

**AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(27.10.2022)

Par courrier entré le 27 juillet 2022 au secrétariat du Parquet Général, Madame le Procureur général d'Etat a été saisie par Madame la Ministre de la Justice afin de soumettre le projet de loi dont question à l'avis des autorités judiciaires.

Vu le transmis afférent de Madame le Procureur général d'Etat à Monsieur le Président de la Cour Supérieure de Justice.

**1) Quant à la proposition de modification  
de la loi du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice**

La Cour salue la proposition du Gouvernement d'introduire la possibilité pour l'huissier de justice, qui se fait remplacer pour une durée supérieure à trois mois, de se faire remplacer soit par un huissier suppléant, soit par un huissier titulaire. La modification proposée est dans l'intérêt d'une bonne organisation du service des huissiers de justice.

**2) Quant au projet de loi portant modification  
de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

Ce projet de loi tend à réformer notamment les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires pouvant être prononcées contre un avocat, celles relatives aux pouvoirs du bâtonnier ainsi que celles relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif et du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

La plupart des dispositions inscrites aux articles 23, 24, 26 et 28 à 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sont reprises dans le projet de loi et n'appellent pas de critiques de la part de la Cour qui se limite à formuler quelques observations au sujet des dispositions nouvelles inscrites aux articles 23 et 28.

L'article 23 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complété par un alinéa 2 qui vise les mesures de sanction que le bâtonnier peut prendre pour éviter qu'un avocat à qui des faits sérieux sont reprochés, puisse, par l'exercice de sa profession, porter préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre.

La Cour se prononce en faveur de l'approche des auteurs du présent projet de loi d'étendre le pouvoir d'injonction du bâtonnier, d'ores et déjà prévu à l'article 23 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au titre de mesures de protection, aux hypothèses dans lesquelles l'honneur de la profession est en jeu.

La Cour salue également la proposition des auteurs du présent projet de loi de prévoir pour l'avocat concerné, la possibilité d'attaquer les injonctions prononcées à son égard devant le Conseil disciplinaire et administratif et en cas d'appel, devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Concernant la forme de l'appel, la Cour a quelques difficultés à comprendre pourquoi les auteurs du présent projet de loi prévoient que l'appel formé par un avocat contre les décisions du Conseil disciplinaire et administratif concernant les injonctions prononcées par le bâtonnier en application de l'article 23 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 est à introduire « *par dérogation à l'article 28, paragraphe 3, sous forme de lettre recommandée au greffe de la Cour supérieure de justice (...)* ». Aucune explication, permettant de justifier cette dérogation à l'article 28 alinéa 3 (qui dispose que l'appel est à introduire sous forme d'une déclaration au greffe) n'est fournie dans l'exposé des motifs.

La Cour accueille favorablement la réforme relative à la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Le renforcement tant au niveau des membres effectifs que des membres suppléants est importante, notamment afin d'éviter, qu'en cas de dépôt d'une demande en récusation contre un ou plusieurs membres de la composition appelée à siéger, une affaire pendante devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ne puisse plus être traitée, à défaut d'un nombre suffisant de membres effectifs, et suppléants.

L'article 28 (2) alinéa 9 dispose que « *le conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang* ». La Cour se permet d'attirer l'attention des auteurs du présent projet de loi sur le fait qu'il n'existe aucun rang commun entre les magistrats de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. Il n'existe dès lors aucune liste commune aux deux ordres, antérieure à cette date. La Cour renvoie pour des explications plus complètes relatives à la problématique du rang d'ancienneté des magistrats des deux ordres, aux documents parlementaires n° 6563A relatifs au projet de la loi portant modification 1) de la loi du 7 juin 2021 sur les attachés de justice et 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Luxembourg, le 27 octobre 2022

*Le Président de la Cour,*  
Roger LINDEN